



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 63588

Texte de la question

M Leonce Deprez appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés des entreprises qui ont été aggravées par la mise en place d'une contribution forfaitaire de 1 500 francs instaurée au bénéfice de l'UNEDIC sur toutes les cessations de contrats de travail d'une durée supérieure à six mois. S'il a noté avec intérêt que cette contribution forfaitaire ne serait pas renouvelée en 1993, il tient cependant à appeler son attention sur l'intérêt qu'il y aurait, dès maintenant, à en décider l'abrogation pour les cessations de contrat intervenues ou devant intervenir en fin d'année 1992. À l'heure où le Gouvernement souhaite à juste titre relancer l'emploi, il souligne l'intérêt et l'importance d'une telle mesure, notamment pour les exploitations agricoles et singulièrement les exploitations saisonnières (endiviers, etc) qui, étant créatrices d'emplois, ont d'importantes difficultés dans la conjoncture actuelle compte tenu de la situation du marché.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des entreprises agricoles qui doivent acquitter une contribution forfaitaire de 1 500 francs au bénéfice de l'UNEDIC en cas de rupture ou de cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois. Le protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 18 juillet 1992 prévoit la suppression de cette contribution à compter du 31 décembre 1992 sans qu'il soit toutefois possible de donner à cette mesure un effet rétroactif. Aussi les contributions restent-elles dues pour toutes les cessations de contrats intervenues en 1992. S'agissant d'un accord entre partenaires sociaux, gestionnaires du régime de l'assurance chômage, les pouvoirs publics ne peuvent interférer dans ses modalités d'application. En outre, si les partenaires sociaux ont décidé de revenir sur le principe de la contribution forfaitaire de 1 500 francs, sa suppression à compter du 31 décembre 1992 est le résultat d'une décision sans ambiguïté.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Leonce](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63588

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4949